

;:Modification de droit commun du PLU de Phalempin

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations liées à l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin, le commissaire enquêteur attire l'attention de Pévèle Carembault sur les points suivants :

1) Remarque particulière du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur :

La commissaire enquêtrice soulève une ambiguïté dans l'élaboration du second enjeux du dossier soumis à l'enquête publique. Il concerne la déclassification d'une zone UE.

Selon certain document du dossier, la création d'une surface commerciale apparaît comme l'enjeux indéniable (cf Mémoire en réponse). Alors que d'autre (cf la notice de modification de droit commun du PLU) ne mentionne pas ce projet mais plutôt la création d'une zone à vocation mixte habitat, commerces....pour assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.

Dans un de ses avis, sur l'évocation des enjeux, la MRAe a souligné un manque de cohérence dans les documents du dossier. A noter que le public n'a pas évoqué cette discordance.

La réponse de Pévèle Carembault :

L'intitulé de cet enjeu sera clarifié dans le cadre d'un ajustement à la marge du dossier suite à l'enquête publique. La volonté de ce changement de zonage dans ce secteur est bien celle de permettre à l'enseigne « Carrefour » de pouvoir s'y installer. la notice explicative qui viendra clairement préciser que le site a pour vocation d'accueillir une enseigne commerciale. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.

Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.

En 2021, un permis de construire avait été refusé pour l'implantation de cette enseigne. L'unique objet du refus se basait sur le fait que le zonage ne permettait pas de construire une activité commerciale. La modification de droit commun du PLU de Phalempin a donc été lancée dans le but de permettre l'implantation d'une enseigne commerciale.

2) Requêtes de la MRAe :

Le commissaire enquêteur :

En amont de l'enquête publique, en août 2023, le service de l'aménagement de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPC) avait soumis pour avis, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de modification de PLU.

La MRAe dans son premier avis en date du 3 octobre 2023 (N°GARANCE 2023-7387), conclut *que la modification du PLU de Phalempin est susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de la directive 2001/42/CE et enjoint la personne responsable publique d'effectuer une évaluation environnementale et sur la santé humaine.*

La lecture de ce premier avis apportait des éléments à prendre en compte pour effectuer cette évaluation environnementale comme ces deux considérants :

- Considérant que la zone reclassée en UBb est située en bordure de la voie ferrée et d'une voie routière classée 4 et à environ 20 mètres d'une zone d'activités industrielle, tertiaire et de services et **qu'il convient d'étudier l'impact sur la santé de la modification du PLU en tant qu'elle ouvre un secteur à des usages d'habitat alors que ce secteur est exposé à des nuisances sonores significatives et des enjeux potentiels de qualité de l'air ;**
- Considérant la **présence de deux lignes électriques aériennes au droit de la zone reclassée en UBb**, l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets sanitaires de l'exposition aux champs électromagnétiques à court ou long terme ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), de l'environnement et du travail **de ne pas installer de nouveaux établissements accueillant des enfants à proximité immédiate de lignes à très haute tension**

Après lecture de l'étude environnementale effectuée par le bureau d'étude Urbicom en octobre 2023, la MRAe a émis un second avis (N° MRAe 2023-7556) en date du 2 février 2024.

Ce second avis fait l'objet d'une analyse détaillée ciblant les enjeux relatifs aux risques technologiques & de santé et aux nuisances sonores qui sont essentiels pour le passage d'une zone UE en une zone UBb, zone urbaine mixte (habitat mais également commerce, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif....). Plusieurs recommandations ont été évoquées. Ces dernières ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du service de l'aménagement.

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations émises par la MRAe, les réponses du Mémoire en réponse de la CCPC et les remarques de la Commissaire enquêteur.

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Synthèse Avis détaillé de la MRAe	Mémoire de réponse Commune de PHALEMPIN	Remarques de la CE
I- Analyse de l'autorité environnementale : L'autorité environnementale recommande de veiller à ce que les projets d'aménagement / urbanisation soient présentés de façon cohérente dans le dossier	Des précisions seront apportées pour éclaircir le projet, dans la mesure où on se situe dans une phase pré-opérationnelle.	dont acte Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu
II-1 Résumé non technique : L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux liés à la santé visés par l'avis conforme défavorable et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.	Le résumé non technique sera complété par les compléments apportés à l'évaluation environnementale.	dont acte
II-2 Articulation avec les autres plans et programmes : L'autorité environnementale recommande : • de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme communal avec le SCOT de Lille métropole sur le thème de la santé publique ; • le cas échéant de faire évoluer le projet de modification du plan local d'urbanisme communal pour assurer cette compatibilité.	Des précisions seront apportées à ce sujet.	dont acte
II-3 Scénarios et justification des choix retenus : L'autorité environnementale recommande de : • préciser et expliciter le besoin de création d'une zone commerciale au regard des besoins réels du territoire communal et des offres concurrentes ; • étudier des variantes de localisation qui limitent les impacts sur la santé et justifier que le choix retenu présente le moindre impact sur la santé.	Le zonage actuel permet à n'importe quel type d'activité de s'implanter sur le territoire, sans conditions. Dans la mesure, où le projet ne consiste pas en une ouverture de zone à urbaniser, il n'y a pas lieu de réaliser cette étude. Ce type d'étude est du ressort du porteur de projet.	Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

II-4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :		
II-4-1 Risques technologiques : <i>L'autorité environnementale recommande de :</i> • de traiter la question de la compatibilité de la modification du PLU avec les servitudes des canalisations de gaz ; • de préciser les aménagements potentiels de la nouvelle zone UBb et les risques associés ; • d'étudier les risques associés à la proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le nouveau secteur UBb ; • de compléter, le cas échéant, les mesures d'évènement ou de réduction des risques technologiques.	• Les servitudes relatives aux canalisations de gaz seront ajoutées. Notons que ces dernières sont situées à plus de 500 mètres des zones de projets faisant l'objet de cette procédure. • Les aménagements de la zone ne sont pas encore définis étant donné que nous nous situons dans une phase pré-opérationnelle. Les impacts de ces aménagements seront étudiés ultérieurement	Dont acte La réponse apportée se réfère uniquement au projet de construction d'une zone commerciale. Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent UBb).

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

II-4-2 Cadre de vie et santé : L'autorité environnementale recommande de : • compléter l'étude des impacts sur la qualité de l'air : prise en compte des déplacements après aménagement et considération des valeurs guide de l'OMS pour identifier les enjeux de qualité de l'air ; • présenter en détail les mesures favorables à la qualité de l'air (liaisons piétonnes et cyclables, panneaux photovoltaïques) et les impacts associés et les compléter (notamment pour les alternatives à la voiture).	• L'étude des impacts sur la qualité de l'air ne peut être complétée dans la présente évaluation environnementale étant donné que nous ne disposons pas de données détaillées concernant le nombre de clients attendus, le nombre et la taille estimé des véhicules de livraisons journalières, le nombre de clients estimés pour la station-service, les rejets estimés du bâtiment ... • Les mesures favorables à la qualité de l'air ne peuvent être davantage détaillées dans la présente évaluation environnementale. Ces éléments découlent davantage d'une étude d'impact que d'une évaluation environnementale relative aux incidences de la modification du PLU et plus particulièrement du changement de zonage sur l'environnement. Les mesures favorables à la qualité de l'air ont été données à titre indicatif. Elles apparaissent dans les premières esquisses du projet mais n'ont pas encore été dimensionnées et/ou évaluées à ce stade de la procédure. Les études relatives à leur évaluation découlent davantage de la partie opérationnelle du projet.	La réponse apportée se réfère principalement au projet de construction d'une surface commerciale. Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent UBb).
---	---	---

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Cas Ondes électromagnétiques : L'autorité environnementale recommande : • de quantifier le champ magnétique présent, à partir des données de RTE ou de mesures par un organisme agréé afin de vérifier que ces valeurs respectent bien la réglementation en vigueur afin de s'assurer de l'absence d'exposition à un risque sanitaire ; • d'indiquer les impacts attendus sur la santé en considérant les possibles aménagements de la nouvelle zone UBb ; • de garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone concernée en intégrant ces prescriptions au règlement.	Le gestionnaire de transport d'électricité RTE a émis un avis sur le futur permis de construire du bâtiment projeté. Ce dernier est favorable dans les conditions actuelles de réalisation du projet. En effet, le projet respecte les distances nécessaires pour la préservation de la santé et de la sécurité des usagers du site par rapport aux lignes aériennes gérées par RTE. Notons également que le projet respecte les distances autorisées par le Code du Travail.	La réponse apportée concerne le cas du projet de création d'une surface commerciale mais ne répond pas au cas des autres éventualités de constructions que permet la Zone UBb à savoir habitat mais également constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif La MIRAe s'inquiète des effets des nuisances sonores, de la qualité de l'air et de l'impact des ondes magnétiques (présence de 2 lignes électriques voisines sur cette zone) surtout sur les jeunes enfants.
---	--	---

La réponse de Pévèle Carembault :

L'ensemble de ces observations sont liées à l'ambiguïté entre l'implantation d'un espace commercial et la possibilité de créer de l'habitat sur la zone. Cette ambiguïté sera clarifiée dans le cadre d'un ajustement à la marge du dossier suite à l'enquête publique. La volonté de ce changement de zonage dans ce secteur est bien celle de permettre à l'enseigne « Carrefour » de pouvoir s'y installer. Toutefois, le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.

Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.

3) Demande particulière du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur :

La MRAe :

1. recommande que le règlement écrit d'urbanisme de PHALEMPIN mentionne *l'interdiction d'implantation d'établissement recevant de jeunes enfants de type crèche ou école au sein du périmètre de cette zone*. Ceci en vue de suivre les recommandations de l'ANSES concernant les enfants en bas-âge dont l'exposition aux ondes électromagnétiques est à prendre en considération.
2. considère que la RTE doit être impérativement consultée sur ces diverses options (et pas seulement sur le projet de création d'une surface commerciale).

La réponse de Pévèle Carembault :

1. Les documents du PLU modifié viendront clairement préciser que ce secteur est uniquement fléché à accueillir un centre commercial. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.
Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.
2. Cette demande sera prise en compte au stade du permis de construire.

Benjamin DUMORTIER

Vice-président en charge

De l'aménagement du territoire

Pévèle Carembault